

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **HARSCO METALS SUD S.A.S**

42 Route de Vitry  
57270 Uckange

Références : D-1401-AIX-2023

Code AIOT : 0006401036

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2023 dans l'établissement HARSCO METALS SUD S.A.S implanté Site d'ArcelorMittal Méditerranée BP10018 13771 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 20/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Les objectifs de cette visite d'inspection sont triples :

- suivi du site dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle,
- solder la visite d'inspection de 2020 dont le rapport n'avait pas abouti,
- mettre à jour la liste des activités de la société Harsco sur le site d'ArcelorMittal et notamment au regard de la cessation d'activité déclarée pour l'activité de briquetage.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HARSCO METALS SUD S.A.S
- Site d'ArcelorMittal Méditerranée BP10018 13771 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HARSCO METALS Sud est autorisée à exploiter des installations de traitement de déchets de la sidérurgie sur le site d'ArcelorMittal à Fos-sur-Mer. L'objectif de ce traitement est le recyclage des matières en réincorporation dans le process d'ArcelorMittal (principalement au département Agglomération).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- activités sur le site
- rejets aqueux

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Activités du site	AP Complémentaire du 09/08/2016, article 1	/	Prescriptions complémentaires	
4	Déchets admis	AP Complémentaire du 09/08/2016, article 2	/	Prescriptions complémentaires	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	AP Complémentaire du 25/03/2013, article 4.3.3.	/	Sans objet
3	VLE	AP Complémentaire du 25/03/2013, article 4.3.4.	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 25/03/2013, article 7.5.3.	/	Sans objet
6	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 25/03/2013, article 4.2.3.	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de solder les constats effectués lors de la précédente visite d'inspection du 30 juin 2020 restés en suspens.

L'ensemble des dispositions contrôlées lors de la visite a fait l'objet de réponse satisfaisante de la part de l'exploitant et notamment sur le sujet des rejets aqueux.

Concernant l'ancienne activité de briquetage, il a été constaté sur site l'absence d'équipement, déchet ou matière dangereuse liés à l'ancienne activité.

Une mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral est nécessaire au regard des différentes évolutions survenues dans les activités de l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Activités du site

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/08/2016, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> tableau de la nomenclature des ICPE (voir AP)
<b>Constats :</b> Les activités d'Harsco ont évolué depuis l'arrêté du 6 septembre 2016. En effet, l'exploitant n'exerce plus que sur deux zones du site d'ArcelorMittal : <ul style="list-style-type: none"><li>• le parc à additions (PAA),</li><li>• l'atelier AD4.</li></ul> Face à ce constat et au regard des doctrines figurant dans la note d'interprétation des rubriques 27XX de la nomenclature des ICPE (DGPR - 10 décembre 2020), les activités de l'exploitant sur le site d'ArcelorMittal sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 2791-A : traitement de déchets non dangereux à raison de 500 000 t/an sur le PAA,</li><li>• 2930-D : atelier de réparation et entretien d'engins de chantier (atelier AD4).</li></ul> Par dossier reçu par l'inspection le 6 septembre 2021, l'exploitant a déclaré la cessation de l'activité de briquetage (classable sous les rubriques 2791 de la nomenclature) qui se situait au niveau du département Aciérie sur le site d'ArcelorMittal. Une visite de l'ancienne unité de briquetage a été réalisée afin de constater l'arrêt des activités et la mise en sécurité du site. Les parcelles de l'ancienne unité ont été reprise par ArcelorMittal pour de l'entreposage de matériel. D'autres activités exercées par Harsco sur le site d'ArcelorMittal ont également été transférés à d'autres sociétés : <ul style="list-style-type: none"><li>• handpicking,</li><li>• valorisation de laitiers,</li><li>• MR 500 (cribleuse).</li></ul> L'exploitant a fourni à l'Inspection un plan actualisé du périmètre ICPE de ses activités sur le site d'ArcelorMittal. Un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires va être proposé à M. le Préfet afin d'actualiser le tableau des activités du site au regard de la nomenclature et le périmètre ICPE du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires

**N° 2 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/03/2013, article 4.3.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée:</b></p> <p>Les effluents rejetés doivent être exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de matières flottantes,</li> <li>• de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,</li> <li>• de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li> </ul> <p>Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ....</li> <li>• pH compris entre 5,5 et 8,5</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Les effluents faisaient l'objet de dépassements récurrents en pH avant 2019 du fait de la présence de chaux sur le parc à additions pour le bouletage. Un dépassement sur l'année 2019 avait également été relevé lors de la visite d'inspection du 30 juin 2020.</p> <p>L'exploitant a fourni en séance les rapports d'analyses sur les effluents aqueux des cinq dernières années. Ceux-ci respectent dorénavant la VLE sur le pH du fait de la suppression de la chaux sur ce parc.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : VLE**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/03/2013, article 4.3.4.																								
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau																								
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet																								
<p><b>Prescription contrôlée:</b></p> <table border="1" data-bbox="331 1406 609 1648"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Concentration maximale en mg/l</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>90</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>Indice phénoï</td> <td>0,1</td> </tr> <tr> <td>Cyanures</td> <td>0,1</td> </tr> <tr> <td>HCT</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Sulfures</td> <td>0,2</td> </tr> <tr> <td>Phosphore</td> <td>0,65</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>Fez</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Manganèse</td> <td>1</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales visées aux alinéas 5 et 6 dans le milieu receveur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessus.</p>	Paramètre	Concentration maximale en mg/l	MES	30	DCO	90	DBO5	30	Indice phénoï	0,1	Cyanures	0,1	HCT	2	Sulfures	0,2	Phosphore	0,65	Azote global	30	Fez	5	Manganèse	1
Paramètre	Concentration maximale en mg/l																							
MES	30																							
DCO	90																							
DBO5	30																							
Indice phénoï	0,1																							
Cyanures	0,1																							
HCT	2																							
Sulfures	0,2																							
Phosphore	0,65																							
Azote global	30																							
Fez	5																							
Manganèse	1																							
<p><b>Constats :</b> Les résultats d'analyses sur les effluents aqueux ont été fournis en séance par l'exploitant.</p> <p>L'ensemble des VLE sur les paramètres listés dans l'arrêté de prescriptions complémentaires du 25 mars 2013 sont respectées pour les années 2021, 2022 et 2023.</p>																								
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite																								
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet																								

**N° 4 : Déchets admis**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/08/2016, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Le traitement des déchets suivants est autorisé sur l'installation du parc à addition : <ul style="list-style-type: none"><li>• code 10 02 08 : Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07 ;</li><li>• code 10 02 14 : Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13 ;</li><li>• code 10 02 99 : Déchets non spécifiés ailleurs ;</li><li>• code 10 02 10 : Battitures de laminoir.</li></ul> Le traitement des déchets suivants est autorisé sur l'installation du de briquetage : <ul style="list-style-type: none"><li>• code 10 02 08 : Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07 ;</li><li>• code 10 02 14 : Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13 ;</li><li>• code 10 02 01 : Déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries.</li></ul> Tout traitement de déchets non visés dans les listes ci-dessus fait l'objet d'une demande auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 30 juin 2020, l'inspection avait constaté l'admission de deux typologies de déchets non autorisées par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 9 août 2016 (boues d'épuration des eaux de la cokerie et poussières de réfractaires). Face à ce constat, il avait été demandé à l'exploitant de déposer un dossier de porter à connaissance afin d'élargir la liste des déchets admis sur site.  Par ailleurs, l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance en juin 2023 pour être autorisé à admettre sur son site des oxydes de fer avec le statut de déchets et ainsi étendre également sa liste de déchets admissibles sur le parc à additions.  Suite à la visite d'inspection du 30 août 2023, l'analyse des déchets admis sur site ne permet pas de solder la non-conformité relevée le 30 juin 2020. Toutefois, l'inspection estime qu'il n'est pas pertinent de cadrer réglementairement la liste des déchets admis sur site. En effet, l'exploitant est déjà dûment autorisé à exploiter une installation de traitement de déchets non dangereux via son arrêté préfectoral et les dispositions relatives à la traçabilité sur les déchets figurant dans le code de l'environnement apparaissent suffisantes.  Par conséquent, l'inspection propose de supprimer l'article 2 de l'APC du 9 août 2016. Un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires est proposé à cet effet.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires

**N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/03/2013, article 7.5.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu ou colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrés sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection du 30 juin 2020, il avait été constaté la présence d'extincteurs dont la date de péremption était dépassée.  En réponse à cet écart, l'exploitant a fait remplacé les extincteurs non conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Collecte des effluents liquides**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/03/2013, article 4.2.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.  L'exploitant s'assurer par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.  Les différents canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.  Les canalisations de transport de substances ou préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection du 30 juin 2020, il avait été constaté sur le parc à additions que : <ul style="list-style-type: none"><li>• le merlon séparant les casiers de transit des déchets de la roubine adjacente n'était pas intègre sur toute sa longueur,</li><li>• la géomembrane était détériorée à certains endroits.</li></ul> L'exploitant s'était engagé à remettre en état ces deux dispositifs lors de la fin d'année 2020.  La visite d'inspection du 30 août 2023 a permis de mettre en évidence le bon état de ces dispositifs de rétention et collecte des effluents aqueux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet